



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-234

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-07-21-00006 - Arrêté préfectoral n°DDT-2022-1022 portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, Madame Catherine DERVAUX (2 pages)

Page 3

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2022-07-22-00011 - Arrêté du 22 juillet 2022 approuvant la modification des statuts du SYDEVAL (17 pages)

Page 6

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier

74-2022-07-25-00001 - Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-02436 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants à la suite de la présence de la brucellose dans la population de bouquetins dans le massif des Aravis (8 pages)

Page 24

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-21-00006

Arrêté préfectoral n°DDT-2022-1022 portant
retrait de l autorisation d enseigner, à titre
onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la
sécurité routière, Madame Catherine DERVAUX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 21 juillet 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2022-1022

portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-076 du 12 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0982 du 13 juillet 2022 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'autorisation d'enseigner n° 07 074 0009 0 délivrée le 22 juin 2017 à Madame Catherine DERVAUX ;

CONSIDÉRANT que Madame Catherine DERVAUX ne s'est pas soumise, dans le délai imparti, à la visite médicale prescrite par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° **A 07 074 0009 0**, délivrée à **Madame Catherine DERVAUX** est retirée.

Article 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service transition énergétique et mobilités (STEM) - cellule éducation routière (CER) 15 rue Henry Bordeaux 74998 ANNECY cedex 9.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 4 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Catherine DERVAUX.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-22-00011

Arrêté du 22 juillet 2022 approuvant la
modification des statuts du SYDEVAL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES**

**Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département**

Annecy, le **22 JUIL. 2022**

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0018

Approuvant la modification des statuts du Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation, anciennement dénommé SIVOM de la Région de Cluses

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 à L. 5211-20 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie
BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



- VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;
- VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1964 portant création du SIVOM de la Région de Cluses, modifié ;
- VU la délibération du 14 décembre 2021 par laquelle le comité syndical du SIVOM de la Région de Cluses a sollicité la modification du nom du syndicat et son siège social ;
- VU la délibération du 21 février 2022 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières a sollicité son adhésion au SIVOM de la Région de Cluses pour le territoire de Fillinges pour les compétences en matière de traitement du tri sélectif et incinération des ordures ménagères ;
- VU la délibération du 15 mars 2022 par laquelle le comité syndical du SIVOM de la Région de Cluses a accepté la demande d'adhésion de la communauté de communes des Quatre Rivières pour le territoire de Fillinges pour les compétences incinération des déchets et tri des emballages ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants des communautés de communes, des communes et du syndicat membres du SIVOM de la Région de Cluses ;

CONSIDERANT que la modification statutaire proposée consiste notamment en un changement du nom du syndicat, une modification du siège social et l'extension de son périmètre au territoire de Fillinges pour les compétences en matière d'incinération et de tri sélectif ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité énoncées aux articles L. 5211-5 II et L. 5211- 18 et suivants du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée à la date du présent arrêté la modification des statuts du SIVOM de la Région de Cluses, telle que proposée par les délibérations du comité syndical du 14 décembre 2021 et du 15 mars 2022, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le SIVOM de la Région de Cluses devient SYDEVAL (Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation).

Article 3 : Le siège du SYDEVAL est fixé au 162 impasse des gravières – 74970 MARIGNIER.

Article 4 : Le périmètre du SYDEVAL est étendu au territoire de Fillinges pour l'exercice des compétences incinération et tri sélectif.

Article 5 : Sont membres du syndicat :

- la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes ;
- la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- la communauté de communes des Montagnes du Giffre ;
- la communauté de communes des Quatre Rivières ;
- le syndicat mixte des eaux des Rocailles et de Bellecombe ;
- la commune de Cluses ;
- la commune de Marnaz ;
- la commune de Mieussy ;
- la commune de Scionzier ;
- la commune de Thyez.

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le président du SYDEVAL,
- MM. les présidents des communautés de communes et du syndicat mixte concernés,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département


Thomas FAUCONNIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

22 JUL. 2022

"vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour"

Le Préfet,

STATUTS DU SYNDICAT DES DECHETS, DE L'EAU ET DE LA VALORISATION - SYDEVAL

PREAMBULE

Depuis sa création, par l'arrêté préfectoral n° 2342-64 du 6 novembre 1964, le SIVOM de la Région de CLUSES a fait l'objet de diverses modifications statutaires, qui ont, notamment, eu pour effet d'étendre ses compétences. Parmi les diverses modifications statutaires, s'est opérée la transformation du SIVOM en syndicat mixte, dit « à la carte », par l'arrêté préfectoral n° 11/93 du 21 janvier 1993. Cette transformation est intervenue en application des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT - Code Général des Collectivités Territoriales, le SIVOM ayant, depuis lors, conservé cette nature juridique de Syndicat mixte fermé « à la carte ».

Une nouvelle réforme statutaire s'est avérée nécessaire, matérialisée par les présents statuts, afin notamment de :

- Substituer la Communauté de Communes de Faucigny-Glières à la Commune de Marignier, au sein du SIVOM, pour la compétence « Assainissement collectif » (Cf. arrêté préfectoral du 28 novembre 2018)
- Prendre acte du retrait de la commune de SAINT-JEOIRE de la liste des membres du syndicat (Cf. arrêté préfectoral du 31 décembre 2019).
- Prendre acte de l'adhésion du Syndicat mixte des eaux des Rocailles et Bellecombe (SRB) au Syndicat pour la compétence à la carte « Assainissement collectif - transport et traitement des eaux usées », concernant le territoire de Saint-Jeoire et d'une partie du territoire de La Tour (Cf. arrêté préfectoral du 23 décembre 2020).
- Prendre acte du changement de dénomination du SIVOM de la Région de Cluses au bénéfice de la dénomination « Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation » dit « SYDEVAL » (Cf. délibération de notre comité syndical n°2021-50 en date du 14 décembre 2021).
- Prendre acte du changement d'adresse du siège social désormais définie au 162 impasse des gravières à (74 970) MARGINIER (Cf. délibération de notre comité syndical n°2021-50 en date du 14 décembre 2021).
- Prendre acte de l'intégration de la commune de FILLINGES dans le périmètre d'interventions du syndicat (Cf. délibération de notre comité syndical n°2022-01 en date du 15 mars 2022).

C'est donc dans un tel cadre qu'ont été approuvés, par la majorité qualifiée juridiquement requise des collectivités membres du syndicat, les statuts qui suivent.

ARTICLE 1^{er} : Nature juridique et composition

Le SYDEVAL est un syndicat mixte fermé, relevant des dispositions des articles L. 5711-1 & suivants et L. 5212-1 & suivants du CGCT.

Le SYDEVAL constitue, par ailleurs, depuis l'arrêté préfectoral de transformation du 21 janvier 1993, un syndicat mixte, dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT A ce titre, l'ensemble des compétences visées à l'article 3 des présents statuts présente un caractère optionnel, les entités membres du SYDEVAL adhérant librement à l'une ou l'autre de ces compétences ou partie(s) de compétences.

Le SYDEVAL est composé des membres suivants :

En qualité de Communes :

- CLUSES
- MARNAZ
- MIEUSSY
- SCIONZIER
- THYEZ

En qualité de Groupements :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES
- COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY-GLIERES
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTAGNES DU GIFFRE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES
- LE SYNDICAT DES EAUX DE ROCAILLES ET BELLECOMBE (SRB)

ARTICLE 2 : Dénomination

La dénomination du Syndicat mixte « à la carte » est « Syndicat des Déchets, de l'Eau et de la Valorisation » dit « SYDEVAL ».

ARTICLE 3 : Compétences

Les compétences du SYDEVAL, auxquelles peuvent adhérer les entités membres du syndicat, sont les suivantes :

- ✓ Traitement des déchets : incinération - tri sélectif
- ✓ Assainissement collectif : transport - traitement des eaux usées
- ✓ Voirie - ouvrages d'art

ARTICLE 4 : Adhésion aux compétences du SYDEVAL

Les communes et groupements membres du SYDEVAL peuvent, en application des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, adhérer pour une ou plusieurs des compétences ou partie(s) de compétences visées à l'article 3.

L'adhésion à l'une ou l'autre des compétences ou partie(s) de compétences du SYDEVAL induit, de plein droit, la participation desdits membres aux frais d'administration générale du SYDEVAL, tant en fonctionnement qu'en investissement, selon une clé de répartition fixée par le Comité syndical.

A la date de publication de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du SYDEVAL, adoption des présents statuts et auquel ces derniers sont annexés, les membres du SYDEVAL adhèrent aux compétences ou partie(s) de compétences selon les modalités suivantes :

- La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes adhère au SYDEVAL pour la totalité de son périmètre, pour la compétence « Incinération », et pour une partie de son périmètre (Communes de Cluses, Marnaz, Scionzier, Saint Sigismond et Thyez) pour la compétence « Assainissement collectif ».
- La Communauté de Communes Faucigny-Glières adhère au SYDEVAL, pour l'intégralité de son périmètre, pour les compétences « Incinération » et « Tri sélectif » et, par représentation substitution de la Commune de Marignier, pour les compétences « Voirie – Ouvrages d'Art » et « Assainissement collectif ».
- La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre adhère au SYDEVAL, pour l'intégralité de son périmètre, pour les compétences « Incinération » et « Tri sélectif ».
- La Communauté de Communes des Quatre Rivières Giffre adhère au SYDEVAL, pour l'intégralité de son périmètre, pour les compétences « Incinération » et « Tri sélectif ».
- Le Syndicat mixte des eaux des Rocailles et Bellecombe (SRB) adhère au SYDEVAL pour la compétence « Assainissement collectif », concernant le territoire de la Commune de Saint-Jeoire et d'une partie du territoire de La Tour.
- Les Communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez adhèrent es qualité au SYDEVAL pour la compétence « Voirie et ouvrages d'art » et la Commune de Mieussy adhère à ce dernier pour la compétence « Assainissement collectif ».

ARTICLE 5 : Définition des compétences, modalités de leur financement et d'exercice

Les compétences du SYDEVAL visées à l'article 3 des présents statuts sont définies comme suit, chaque compétence faisant l'objet de modalités de financement spécifiques :

- **Traitement des déchets : Incinération– Tri sélectif**

Définition :

- ✓ Incinération : Aménagement, financement et gestion de l'usine de traitement des déchets intercommunale sise à MARIGNIER,
- ✓ Tri sélectif : Contrôle, tri, conditionnement, chargement et valorisation des déchets recyclables, réalisation d'opérations visant à optimiser la gestion des déchets.

Modalités de financement :

- L'équilibre du budget de cette compétence est assuré comme suit :
 - ✓ Pour la partie de cette compétence relative à l'incinération, par des contributions des entités membres, réparties en fonction du tonnage de l'année N - 1 des déchets incinérables issus de leur territoire,
 - ✓ Pour la partie de cette compétence relative au Tri sélectif, par des contributions des entités membres, réparties en fonction du tonnage de l'année N - 1 des déchets recyclables issus de leur territoire et/ou au prorata de leur population respective, la répartition entre ces deux critères étant fixée par délibération du Comité syndical.

Modalités d'exercice :

- ✓ Le SYDEVAL exerce la compétence « Incinération » sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et de la Communauté de Communes des Quatre Rivières.
- ✓ Le SYDEVAL exerce la compétence « Tri sélectif » sur la totalité du territoire de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre et de la Communauté de Communes des Quatre Rivières.

- **Assainissement collectif : Transport - Traitement des eaux usées**

Définition :

- ✓ Aménagement, financement et gestion de la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER,
- ✓ Création, aménagement, financement et gestion des collecteurs intercommunaux et équipements annexes (collecteurs intercommunaux Arve et Giffre, station de relèvement de MARNAZ et station de refoulement de MARIGNIER) qui sont ou seront raccordés à la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER,
- ✓ Réalisation d'études et de travaux visant à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER et des collecteurs intercommunaux et équipements annexes (collecteurs intercommunaux Arve et Giffre, station de relèvement de MARNAZ et station de refoulement de MARIGNIER).

Modalités de financement :

- ✓ L'équilibre du budget de cette compétence est assuré pour les parties de cette compétence, à savoir :
 - Aménagement, financement et gestion de la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER,
 - Aménagement, financement et gestion des collecteurs intercommunaux et équipements annexes (collecteurs intercommunaux Arve et Giffre, station de relèvement de MARNAZ et station de refoulement de MARIGNIER), qui sont ou seront raccordés à la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER,
 - Réalisation d'études et de travaux visant à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER et des collecteurs intercommunaux et équipements annexes (collecteurs intercommunaux Arve et Giffre, station de relèvement de MARNAZ et station de refoulement de MARIGNIER),

par des contributions des entités membres, réparties en fonction du nombre de mètres-cubes de l'année N-1 d'eaux usées transportées et traitées à la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER, à l'exception des dépenses liées aux travaux de construction du nouveau collecteur intercommunal GIFFRE et de la station de refoulement de MARIGNIER, financées dans les conditions indiquées dans la convention-cadre du 6 décembre 2011, intervenue dans le cadre

de la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de SAINT-JEOIRE.

En cas de raccordement de nouvelles communes à la station d'épuration des eaux usées intercommunale sise à MARIGNIER, il sera fait application des règles mises en œuvre pour la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de SAINT-JEOIRE, telles que formalisées dans la convention-cadre du 6 décembre 2011.

Modalités d'exercice :

- ✓ Le SYDEVAL exerce la compétence « Assainissement collectif » pour la Communauté de Communes Faucigny-Glières sur le seul territoire de Marignier,
- ✓ Le SYDEVAL exerce la compétence « Assainissement collectif » sur l'ensemble du territoire de la commune de Mieussy,
- ✓ Le SYDEVAL exerce la compétence « Assainissement collectif » pour la Communauté de Cluses Arve et Montagnes sur le seul territoire des communes de Cluses, Marnaz, Scionzier, Saint Sigismond et Theyez,
- ✓ Le SYDEVAL exerce la compétence « Assainissement collectif » pour le SRB sur le territoire des communes de Saint-Jeoire et d'une partie de La Tour.

• **Voirie - ouvrages d'art**

Définition :

- ✓ Gestion administrative et financière d'opérations de voirie et d'ouvrages d'art réalisés par le SYDEVAL.

Modalités de financement :

- L'équilibre du budget de cette compétence est assuré par des contributions, réparties entre les entités membres, comme suit :
 - Pont des Chartreux :

| | |
|-----------------------------------|---------|
| Commune de CLUSES : | 19,00 % |
| CC FAUCIGNY-GLIERES (MARIGNIER) : | 13,00 % |
| Commune de MARNAZ : | 25,00 % |
| Commune de SCIONZIER : | 18,00 % |
| Commune de THYEZ : | 25,00 % |

- Pont de la Sardagne :

| | |
|-----------------------------------|---------|
| Commune de CLUSES : | 60,00 % |
| CC FAUCIGNY-GLIERES (MARIGNIER) : | 3,43 % |
| Commune de MARNAZ : | 8,29 % |
| Commune de SCIONZIER : | 19,99 % |
| Commune de THYEZ : | 8,29 % |

- Giratoire de MESSY :

| | |
|------------------------|---------|
| Commune de CLUSES : | 54,25 % |
| Commune de SCIONZIER : | 45,75 % |

Modalités d'exercice :

- ✓ Le SYDEVAL exerce la compétence « Voirie - ouvrages d'art » sur le territoire des communes de Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez,
- ✓ Le SYDEVAL exerce la compétence « Voirie - ouvrages d'art » pour la Communauté de Communes Faucigny-Glières sur le seul territoire de Marignier.



En cas d'excédent constaté dans le budget de l'une ou l'autre des compétences ou partie(s) de compétences ci-dessus visées, ledit excédent sera, soit reversé aux entités concernées au prorata des modalités de financement de la compétence considérée, soit fera l'objet d'une délibération spécifique du Comité syndical.

ARTICLE 6 : Siège

Le siège du SYDEVAL est fixé au 162 impasse des gravières – 74 970 - MARIGNIER.

ARTICLE 7 : Durée

Le SYDEVAL est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : Comité syndical

Le SYDEVAL est administré, conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-6 et suivants du CGCT, par un Comité syndical, composé de délégués élus par les entités membres, à raison de deux délégués par entité membre.

Chaque entité membre du SYDEVAL désigne, par ailleurs, deux délégués suppléants, appelés à siéger au sein du Comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En application des dispositions de l'article L. 5711-3 du CGCT, les Communautés de Communes, pour lesquelles il est fait application du mécanisme de représentation-substitution, disposent d'un nombre de sièges équivalents à ceux initialement dévolus aux communes concernées.

Toute convocation au Comité syndical est faite par le Président du SYDEVAL. Le Comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant, dans l'une de ses entités membres.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués, ainsi que les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical, sont précisées par le règlement intérieur, adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.

ARTICLE 9 : Le Président

Le Président du SYDEVAL est l'organe exécutif de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau syndical. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du SYDEVAL et représente ce dernier en justice.

ARTICLE 10 : Le Bureau syndical

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, le Bureau du syndicat est composé du Président, de Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Comité syndical, dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres, dont le nombre est également fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau syndical prend fin en même temps que celui du Comité syndical.

Dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président du SYDEVAL, le Bureau dans son ensemble ou les Vice-Présidents ayant reçu délégation, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, à l'exception, toutefois, des domaines énumérés par ledit article et notamment :

- du vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat, suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du SYDEVAL à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées sur délégation du Comité syndical, à chaque réunion de ce dernier.

ARTICLE 11 : Commissions

Il peut être constitué, pour chaque compétence visée à l'article 3 des présents statuts, une commission thématique.

Les commissions sont formées par le Comité syndical, en son sein et élisent chacune un Vice-Président en charge de leur fonctionnement, lesdites modalités de fonctionnement de ces commissions étant précisées par le règlement intérieur du SYDEVAL.

Chaque Vice-Président de commission peut être le rapporteur du budget de la compétence correspondante devant le Comité syndical.

ARTICLE 12 : Interventions extérieures

Le SYDEVAL, dans le cadre des compétences qu'il détient, est expressément habilité à intervenir, notamment, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5211-56 du CGCT, pour des collectivités extérieures à son périmètre, comme, le cas échéant, pour des entités d'une autre nature que celles expressément visées à l'article premier des présents statuts.

ARTICLE 13 : Reprise de compétences

La reprise des compétences s'effectue selon les modalités suivantes :

- o La reprise peut concerner l'une ou l'autre des compétences ou partie(s) de compétences visées à l'article 3.

- La reprise prend effet au premier jour de l'année qui suit la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'entité membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire, sous réserve de l'intervention de cette délibération au plus tard à la date du 1^{er} octobre d'une année donnée et après délibération du Comité syndical se prononçant sur les conditions financières, techniques et patrimoniales de la reprise de cette compétence ou partie de compétence.
- La nouvelle répartition des contributions des entités membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée comme visé à l'article 5.
- L'entité membre reprenant une compétence ou partie de compétence au SYDEVAL continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence ou partie de compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée au syndicat et ce, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées par le Comité syndical.
- La délibération portant reprise de compétences ou partie(s) de compétences est notifiée par chaque entité concernée au Président du SYDEVAL. Celui-ci en informe l'Exécutif de chacune des entités membres.
- Lorsqu'une entité membre reprend pour l'exercer elle-même une compétence ou partie de compétence initialement transférée au SYDEVAL, sa contribution aux dépenses liées aux compétences est réduite dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents, à due concurrence de la part correspondante à la compétence ou partie de compétence reprise.

ARTICLE 14 : Transfert de compétences

Chacune des compétences ou partie(s) de compétences du SYDEVAL, visées à l'article 3 des présents statuts, peut être nouvellement transférée au syndicat par chaque entité membre, dans les conditions suivantes :

- Le transfert supplémentaire porte sur l'une des compétences ou partie(s) de compétences visées à l'article 3 des présents statuts.
- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'entité concernée est devenue exécutoire et après délibération du Comité syndical approuvant les modalités financières, techniques et patrimoniales du transfert de compétence.
- La répartition des contributions des entités membres aux compétences résultant de ce transfert est déterminée comme visé à l'article 5.
- Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

- La délibération portant transfert de compétence est notifiée par l'Exécutif de l'entité concernée au Président du SYDEVAL. Celui-ci en informe l'Exécutif de chacune des entités membres.

ARTICLE 15 : Modifications des statuts du Syndicat

Article 15-1 : Extension des compétences du SYDEVAL

Les compétences du syndicat pourront, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT, être étendues par délibérations concordantes du Comité syndical et des organes délibérants des entités membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat, à savoir, soit les deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat, soit la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population, l'accord des entités membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée étant, dans tous les cas, obligatoirement requis.

L'organe délibérant de chaque entité membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification, à l'Exécutif de l'entité concernée, de la délibération du Comité syndical, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

Le transfert de compétences au SYDEVAL sera prononcé par arrêté préfectoral. Il s'effectue suivant les modalités financières et patrimoniales précisées par l'article L. 5211-17 du CGCT. Toutefois, ce transfert ne deviendra effectif, compte tenu de la nature juridique de syndicat mixte fermé dit « à la carte », qu'après application par les entités membres du SYDEVAL des dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Article 15-2 : Extension du périmètre du SYDEVAL

Conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, le périmètre du syndicat pourra être étendu à de nouvelles entités :

- 1° : Soit à la demande de l'organe délibérant des nouvelles entités, auquel cas la modification sera alors subordonnée à l'accord du Comité syndical,
- 2° : Soit à l'initiative du Comité syndical, auquel cas la modification sera alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la nouvelle entité dont l'admission est envisagée,
- 3° : Soit à l'initiative du Préfet, auquel cas la modification sera subordonnée à l'accord du Comité syndical et de l'organe délibérant de la nouvelle entité dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical à l'Exécutif de chacune des entités membres, l'organe délibérant de chaque entité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle entité, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du SYDEVAL, à savoir, soit les deux tiers au moins

des membres représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat, soit la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population, l'accord des entités membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée étant, dans tous les cas, obligatoirement requis.

A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, la décision de l'organe délibérant d'une entité membre sera réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les organes délibérants des entités dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1^o et 3^o, le Comité syndical dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

L'extension du périmètre du syndicat est prononcée par arrêté préfectoral. L'adhésion de nouvelles entités au SYDEVAL s'effectue suivant les modalités financières, techniques et patrimoniales précisées par l'article L. 5211-18 du CGCT

Article 15-3 : Retrait d'un membre : procédure de droit commun

Conformément à l'article L. 5211-19 du CGCT, une entité membre pourra se retirer du syndicat, dans les conditions suivantes.

Le retrait est subordonné, d'une part, à l'accord de l'organe délibérant et, d'autre part, à l'accord des membres exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du SYDEVAL, à savoir, soit les deux tiers au moins des membres représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat, soit la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population, l'accord des entités membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée étant, dans tous les cas, obligatoirement requis.

L'organe délibérant de chaque entité membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant à l'Exécutif, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Le retrait est prononcé par arrêté préfectoral. Les modalités financières, techniques et patrimoniales du retrait sont réglées dans le respect des dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 15-4 : Retrait d'un membre - Procédures dérogatoires

Une entité membre pourra se retirer du SYDEVAL suivant l'une des procédures dérogatoires suivantes :

- En application de l'article L. 5711-5 du CGCT, une entité membre du syndicat pourra être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le Département, à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la collectivité membre au regard de

cette réglementation, la participation de cette collectivité membre au syndicat est devenue sans objet.

- Dès lors qu'une collectivité membre adhère au SYDEVAL depuis plus de six ans, celle-ci pourra solliciter l'application des dispositions de l'article L. 5212-30 du CGCT, dans la perspective d'un éventuel retrait.

Cette procédure pourra être mise en œuvre si des dispositions statutaires relatives à la représentation des entités membres au Comité syndical, ou aux compétences exercées par le SYDEVAL, ou à la contribution des entités membres aux dépenses du syndicat, sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical. Dans ce cas, l'entité membre concernée pourra demander la modification des dispositions statutaires en cause, dans les conditions prévues dans chaque cas par le CGCT

De même, lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des entités membres au Comité syndical, ou aux compétences exercées par le syndicat, ou à la contribution des entités membres aux dépenses du syndicat, est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, l'entité concernée pourra, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues dans chaque cas par le CGCT

Dans les deux cas, à défaut de décision favorable du syndicat dans un délai de six mois, l'entité membre pourra alors demander son retrait au Préfet, lequel statuera sur la demande, après avis de la C.D.C.I. réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT (avis réputé négatif au terme d'un silence de deux mois, mais qui ne lie pas le Préfet).

Les modalités financières, techniques et patrimoniales de ces retraits seront décidées dans les conditions fixées respectivement par les articles L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30 du CGCT

Article 15-5 : Autres modifications statutaires

Conformément à l'article L. 5211-20 du CGCT, le Comité syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles 15-1 à 15-5 des présents statuts et autres que celles relatives à la dissolution du syndicat.

A compter de la notification de la délibération du Comité syndical à l'Exécutif de chaque entité membre, l'organe délibérant de chaque entité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des entités membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du SYDEVAL, à savoir, soit les deux tiers au moins des membres représentant plus de la

moitié de la population totale du syndicat, soit la moitié au moins des membres représentant les deux tiers de la population, l'accord des entités membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée étant, dans tous les cas, obligatoirement requis.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 16 : Dissolution du Syndicat

Le SYDEVAL peut être dissous dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.

ARTICLE 17 : Annexe à l'arrêté préfectoral

Les présents statuts sont annexés à l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du SYDEVAL.

Fait à MARIGNIER, le 15 mars 2022

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-25-00001

Arrêté n°DDPP/SPAE/2022-02436 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants à la suite de la présence de la brucellose dans la population de bouquetins dans le massif des Aravis



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Le secrétaire général

Annecy le 25 JUL. 2022

chargé de l'administration de l'Etat

dans le département

ARRÊTÉ n° DDPP/SPAE/2022-02436 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants à la suite de la présence de la brucellose dans la population de bouquetins dans le massif des Aravis

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitres I à III ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 09 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles

applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-480 du 24 juin 2022 relative à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants à partir du retour d'estive 2022 suite à la présence de brucellose dans la population de bouquetins du Bargy en Haute-Savoie ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 juillet 2015 relatif aux « mesures de maîtrise de la brucellose chez les bouquetins du Bargy » ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 septembre 2017 relatif à « l'évaluation approfondie et réactualisée de mesures de maîtrise du foyer de brucellose chez les bouquetins du Bargy » ;

Considérant la dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *Brucella*, classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme ou l'animal (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé) ;

Considérant les cas de brucellose bovine dus à *Brucella melitensis* biovar 3, confirmés le 04 avril 2012 dans un cheptel laitier de la commune du Grand-Bornand et le 10 novembre 2021 dans un cheptel laitier de la commune de Saint-Laurent, transhumant sur la commune du Reposoir ;

Considérant les deux cas de brucellose humaine confirmés sur la commune du Grand-Bornand, en janvier 2012 et début 2013, qui se sont avérés être en lien épidémiologique direct avec le foyer bovin de 2012 ;

Considérant le résultat du Laboratoire National de Référence sur la Brucellose (ANSES) du 8 juillet 2022 confirmant la présence de *Brucella melitensis* dans les organes d'une étagne retrouvée morte sur la commune de Cordon, le 18 juin 2022 et autopsiée par le LDAH de Chambéry dans le cadre du réseau SAGIR ;

Considérant que la *Brucella* identifiée sur cette étagne comporte un séquençage génomique proche de celle circulant dans le massif du Bargy ;

Considérant que la population de bouquetins du massif des Aravis peut côtoyer, notamment au printemps et en été, de nombreux cheptels domestiques (bovins mais également ovins et caprins) ;

Considérant que dans le cadre de la santé publique, il convient de veiller à ce qu'aucun élevage ne puisse être infecté de brucellose, le principal débouché des élevages du massif des Aravis étant la fabrication et la commercialisation de fromage au lait cru, sensibles à une contamination de *Brucella* ;

En cohérence avec les mesures imposées sur le massif du Bargy en Haute-Savoie et sur proposition de Madame la directrice en charge de la protection des populations ;

ARRETE

CHAPITRE 1^{er} : DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Définitions

Au sens du présent arrêté, un cheptel bovin est dit cheptel « laitier » lorsque la finalité principale de l'élevage est la production de lait de vaches pour sa commercialisation ou sa transformation en fromage. Un « cheptel bovin laitier » comprend tous les bovins du troupeau quelle que soit leur classe d'âge et quel que soit le mode de conduite des animaux pendant la saison d'estive (vaches en lactation séparées ou non du reste des animaux).

À l'inverse, un cheptel bovin est considéré comme cheptel « allaitant » au sens du présent arrêté, lorsque la finalité principale du troupeau bovin est différente de celle mentionnée à l'alinéa précédent. À titre d'exemple, un cheptel qui a pour objet d'élever des génisses de race laitière et de les vendre près du terme de leur première gestation est à considérer comme un cheptel allaitant.

Les mêmes caractéristiques sont reprises pour définir ce qu'est un troupeau de petits-ruminants (ovins ou caprins) « laitier » ou « allaitant ».

Article 2 : Champ d'application

Sont considérés comme cheptels exposés au risque de la brucellose et soumis aux dispositions du présent arrêté, les cheptels de bovins, d'ovins ou de caprins qui possèdent au moins un animal pâturant ou ayant pâturé au cours de l'année précédente dans les prairies ou alpages situés à l'intérieur de la zone du massif des Aravis, considérée comme exposée.

La zone exposée est précisément définie à l'annexe de cet arrêté.

Article 3 : Mesures de biosécurité

Afin d'éviter les contacts entre les ruminants domestiques et les bouquetins, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre et maintenues :

- retirer des alpages utilisés par le troupeau tout ce qui peut attirer les bouquetins : pierres à lécher, compléments alimentaires fournis en continu ;

- faire preuve d'une vigilance particulière sur les zones de pâturage précoce au printemps, période où le risque est le plus important car elle correspond à la période de mises-bas des étagnes et aux éventuels avortements tardifs de ces femelles ; cette vigilance se traduit par, dans un premier temps, une mise à l'écart des parcelles sur lesquelles auraient été vues des étagnes, ces parcelles pouvant être réservées à un pâturage ultérieur, après rotation du troupeau ;
- adapter les pratiques de conduite de troupeau par gardiennage et/ou présence de chien de protection qui permettent de limiter les risques de contact avec la faune sauvage, notamment pour les cheptels ovins.
- protéger les éventuels aliments distribués qui ne doivent pas être atteignables par la faune sauvage, avec une distribution en milieu de pâture à distance des clôtures.

Article 4 : Vigilance envers les avortements

Tout détenteur d'un cheptel exposé doit déclarer immédiatement à son vétérinaire sanitaire la survenue de tous les avortements. En cas d'origine brucellique d'un avortement, cette déclaration précoce est primordiale pour le dépistage et la maîtrise de la maladie.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS LAITIERS

Article 5 : Prophylaxie annuelle brucellose

Les cheptels bovins laitiers exposés font l'objet d'une recherche sérologique mensuelle, effectuée par le laboratoire vétérinaire départemental, à partir d'un échantillon du lait de mélange du troupeau, prélevé par l'éleveur à la fin de la traite, soit dans le tank à lait soit dans la cuve de fabrication. Pour les producteurs fermiers, au moins un prélèvement devra être réalisé de manière officielle par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, par exemple celui du mois au cours duquel la prophylaxie de retour d'estive est réalisée.

Le laboratoire vétérinaire départemental est chargé de l'organisation logistique de la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'alinéa précédent.

Les analyses mensuelles sont espacées au maximum de 35 jours.

Si les dépistages mensuels ne sont pas systématiquement réalisés, des prélèvements annuels de sérum individuels devront être pratiqués sur tous les bovins de plus de vingt-quatre mois, à la charge de l'éleveur.

Article 6 : Dépistage de retour d'estive

Au retour d'estive, un dépistage de la brucellose sur prélèvements de sérum individuels est obligatoire pour tout animal de plus de douze mois, hors lactation (génisses, vaches tarées, mâles reproducteurs), ayant estivé dans le massif des Aravis. Ce dépistage sera réalisé au plus tôt quinze jours après la descente d'alpage et au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS ALLAITANTS ET AUX CHEPTELS DE PETITS RUMINANTS

Article 7 : Prophylaxie annuelle brucellose

Les cheptels de bovins allaitants ou de petits ruminants exposés font l'objet d'un dépistage sérologique effectué sur prélèvements de sérum individuels par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Ce dépistage doit être réalisé entre le 1er mars et le 15 mai de chaque année, et impérativement avant la montée en alpage.

Il est effectué sur une fraction du troupeau : 50% des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 25 animaux ou 50% des petits ruminants âgés de plus de 6 mois avec un minimum de 100 animaux) en ciblant les animaux ayant séjourné sur le massif des Aravis au cours de l'estive précédente, notamment les femelles gestantes ou ayant mis bas depuis leur retour d'estive.

Article 8 : Dépistage de retour d'estive

Au retour d'estive, un dépistage de la brucellose sur prélèvements de sérum individuels est obligatoire pour tout animal ayant estivé dans le massif des Aravis. Les animaux concernés sont les animaux de plus de 6 mois pour les petits ruminants et de plus de 12 mois pour les bovins. Ce dépistage sera réalisé au plus tôt quinze jours après la descente d'alpage et au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année.

Article 9 : Surveillance complémentaire dans les troupeaux caprins laitiers exposés

Dans le courant de l'estive, les troupeaux caprins laitiers séjournant dans la zone exposée bénéficient d'un protocole expérimental de surveillance, réalisé par le Laboratoire National de Référence (ANSES, Maisons-Alfort) et consistant en un dépistage ELISA indirect sur le lait de mélange du cheptel. Les prélèvements de lait seront réalisés à deux reprises, au cours des mois de juillet et d'août.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINANCIÈRES

Article 10 : Cas d'une vente d'un bovin pour l'élevage

En application des articles 6 et 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, les cheptels bovins définis à l'article 2 du présent arrêté sont considérés comme présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose et soumis aux mesures décrites aux deux alinéas suivants du présent article.

Le classement à risque de ces exploitations implique que les bovins âgés de plus de 24 mois qui seront vendus ne pourront plus bénéficier d'une dérogation à l'obligation de dépistage de la brucellose lors de mouvements entre deux exploitations. À cet égard, un dépistage doit être réalisé sur le bovin mis en vente, dans les 30 jours précédant son départ de l'exploitation à risque, ceci quel que soit le délai de transfert prévu entre les deux exploitations.

Ce contrôle est à effectuer sur tous les bovins de plus de 24 mois à l'exception de ceux destinés à l'abattage direct ou ceux destinés à l'engraissement s'ils quittent l'exploitation à

destination directe d'un atelier d'engraissement. Dans ce dernier cas, il convient de notifier la sortie pour cause « Boucherie » à moins que l'animal ne sorte sous couvert d'une ASDA dérogatoire de couleur jaune.

Article 11 : Prises en charge financières

L'ensemble des mesures de surveillance décrites dans le présent arrêté sont prises en charge par l'État dans le cadre de la police sanitaire de la brucellose, à l'exception des mesures suivantes, qui sont à la charge des éleveurs :

- prophylaxies annuelles obligatoires des cheptels bovins allaitants ou de petits ruminants à hauteur des taux de dépistage fixés par les arrêtés du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés et du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- dépistages sur prélèvements de sérum individuels des cheptels laitiers pour cause d'irrégularités dans les dépistages mensuels sur lait de mélange ;
- contrôles effectués lors de vente de bovins de plus de 24 mois

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS DE TROUPEAU

Article 12 : Chiens de troupeau

Les chiens de troupeau montés en estive doivent être dépistés annuellement, au plus tôt un mois après le retour d'estive.

Tout signe clinique évocateur de brucellose doit immédiatement être déclaré au vétérinaire sanitaire.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé auprès du Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'agriculture (Direction Générale de l'Alimentation (251, rue de Vaugirard 75236 PARIS CEDEX 15).

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par l'administration de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (TA de Grenoble).

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>.

De plus, les citoyens, non représentés par un avocat, ont désormais la possibilité de saisir la juridiction administrative via l'application télérecours citoyens : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026>.

Article 14 : Pénalités

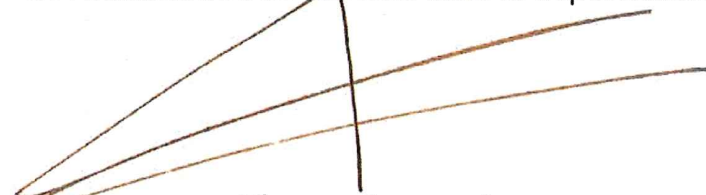
Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 16 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, mesdames et messieurs les Maires de la Haute-Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations, mesdames et messieurs les vétérinaires sanitaires du département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'État dans le département



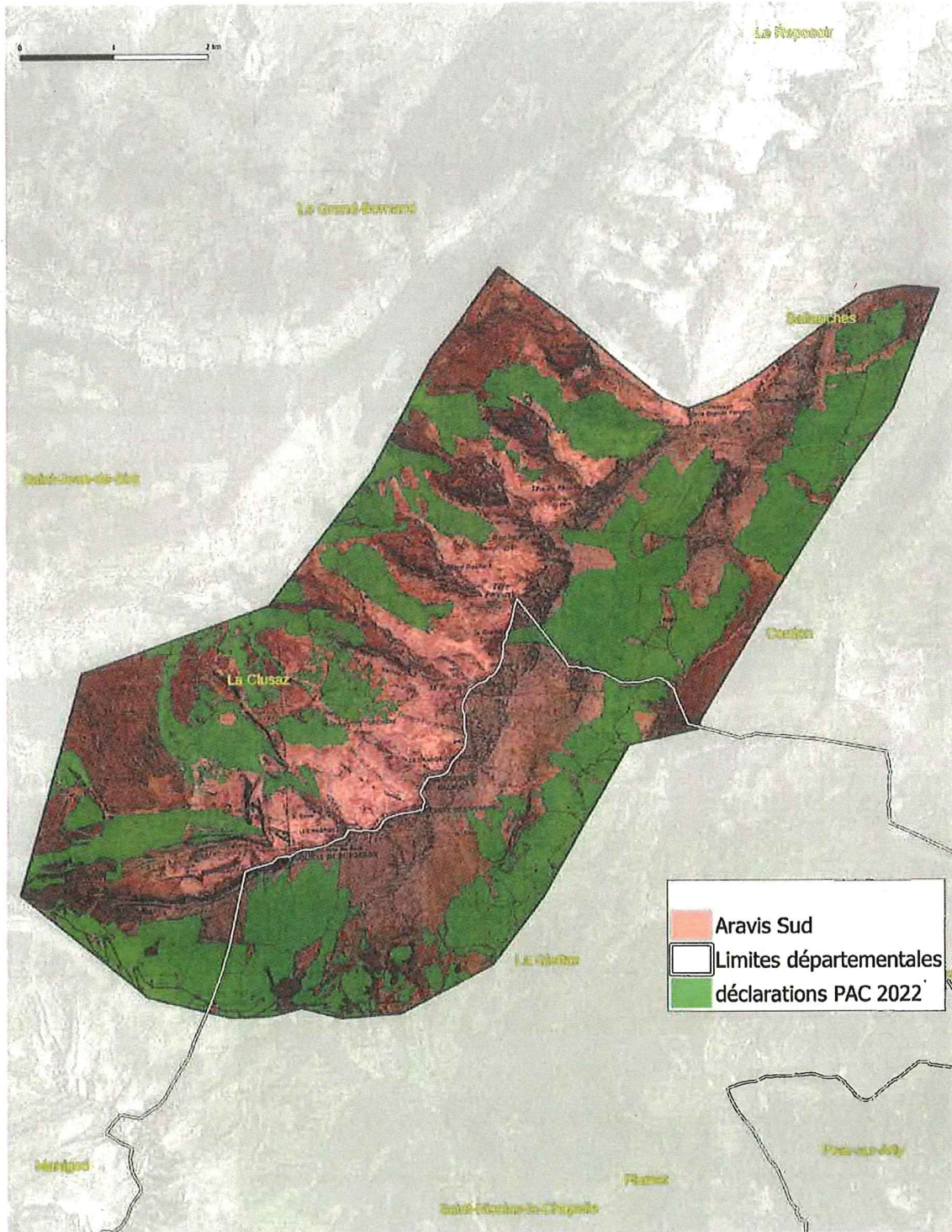
Thomas Fauconnier

ANNEXE à l'arrêté n° DDPP/SPAE/2022-02436 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants à la suite de la présence de la brucellose dans la population de bouquetins dans le massif des Aravis


**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


**PRÉFET
DE LA SAVOIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périmètre de surveillance Aravis-Sud



sources : DDT 73, DDT 74, IGN
Révisé le 22 juillet 2022

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie